

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemerrier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 24 novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 juin 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société GRIFFINE INDUSTRIES

182 route de Paris, 95420 Nucourt

Références : UD95-2025-0649

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 juin 2025 dans l'établissement GRIFFINE INDUSTRIES implanté au 182 route de paris à Nucourt (95420). L'inspection a été annoncée le 20 juin 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRIFFINE INDUSTRIES, 182 route de Paris, 95420 Nucourt
- Code AIOT : 0006505910
- Régime : Autorisation, Statut : Non Seveso, Non IED

La société GRIFFINE INDUSTRIES est un fabricant de tissus enduits pour différents secteurs d'activités (mobilité, textile).

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de

l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Cessation d'activités notifiées après le 1 ^{er} juin 2022	Code de l'environnement, article R.512-39-1	-	Demande d'action corrective	3 mois
6	Suivi des eaux souterraines et superficielles	Arrêté Ministériel du 11/12/2007, article articles 1 et 2	Mise en demeure	Sursis à statuer de 3 mois sur la suite à donner à la mise en demeure	3 mois
8	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 26/02/2009, article 4.2.2	-	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative - Modification des installations	Code de l'environnement du 28/02/2024, article R.181-46 II.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Cessation d'activités notifiées avant le 1 ^{er} juin 2022	Article R.512-66-1 du Code de l'environnement (Version en vigueur du 01 janvier 2016 au 01 juin 2022)	/	Sans objet
4	Déclaration d'accident	Article R.512-69 du Code de l'environnement	/	Sans objet
5	Liste des équipements sous pression	AP Complémentaire du 26/02/2009, article 3.2.3.2.1	Demande d'action corrective	Sans objet
7	Vérification et entretien des installations électriques	Lettre du 26/02/2009, article 7.2.3	Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
9	Transmission du schéma de maîtrise des émissions	Arrêté Préfectoral du 26/02/2009, article 3.2.3.2.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
10	Respect des VLE - conformité des rejets	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
11	Surveillance des rejets - mesures périodiques	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
12	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1	Demande d'action corrective	Sans objet
13	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Nous constatons que la société GRIFFINE INDUSTRIES a engagé des actions visant à se conformer à la mise en demeure du 9 septembre 2024. Un point de la mise en demeure reste cependant à respecter et pour lequel nous proposons d'accorder un délai supplémentaire de 3 mois à l'exploitant afin de s'y conformer en tenant compte des indications contenues dans un courrier préfectoral du 29 juin 2018 ignoré jusqu'alors. Deux autres non conformités sont constatées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/02/2024, article R.181-46 II.
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative - Modification des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 01/07/2024
Prescription contrôlée : II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.
Constats : La mise en demeure du 9 septembre 2024 imposait à la société GRIFFINE de remettre sous 4 mois un porter à connaissance présentant les modifications réalisées sur ses installations. Par courriel du 7 janvier 2025, la société GRIFFINE a transmis un porter à connaissance comportant les éléments d'appréciation attendus sur les modifications réalisées. Cette transmission permet de considérer que ce point de la mise en demeure a été suivi d'effets.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Cessation d'activité d'activités notifiées après le 1^{er} juin 2022

Référence réglementaire : Article R.512-39-1 du Code de l'environnement
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité partielle
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées [...]
Constats : Le nouveau tableau de classement des activités figurant au porter à connaissance du 7 janvier 2025 fait apparaître que : - la rubrique 1432-2b (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables (catégorie 2 et 3)) soumise à déclaration selon l'APC du 26 mars 2014 n'est également plus exploitée depuis 2022 en raison d'une baisse de volume de stockage ; - la rubrique 1434-1 (Installation de remplissage et de distribution de liquide inflammables) exercée sous le

régime de l'autorisation selon l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mars 2014 n'est aujourd'hui plus exploitée en raison d'une importante décroissance d'activité.

Nous constatons que la procédure de cessation d'activité exigée par l'article R.512-39-1 n'a pas été engagée par la société GRIFFINE.

Non conformité : La procédure de cessation d'activité des rubriques 1434 et 1432 n'a pas été réalisée par la société GRIFFINE . Il est demandé à l'exploitant de corriger cette non-conformité sous un délai de 3 mois.

Le tableau de classement du porter à connaissance mentionne la rubrique 2515-1 figurant au régime de la déclaration selon l'APC du 26 mars 2014 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels). L'exploitant a indiqué pendant la visite qu'elle ne correspondait à aucune activité exercée par la société GRIFFINE. Lors de l'Inspection du 23 juin 2025 et par courriel du 25 juin 2025, l'exploitant a indiqué n'avoir jamais procédé à du broyage car les pigments arrivent déjà empâtés. La seule opération réalisée consiste à malaxer la pâte PVC reçue pour éclater les grumeaux présents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'actions correctives

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Cessation d'activité d'activités notifiées avant le 1^{er} juin 2022

Référence réglementaire : Article R.512-66-1 du Code de l'environnement (Version en vigueur du 01 janvier 2016 au 01 juin 2022)

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité partielle

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans :

- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ;

- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à [l'article L. 511-1](#) et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Constats : Par courrier du 11 juillet 2018, l'exploitant a déclaré l'arrêt de ses activités de Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (rubrique 2921-1b) soumises au régime de la déclaration. Cette cessation d'activité n'a pas été accompagnée des éléments exigés par l'article R.512-69-1 du Code de l'environnement relatif aux cessations d'activité des installations soumises à déclarations cessées avant le 1^{er} juin 2022. La procédure de cessation d'activité de la rubrique 2921 s'est donc interrompue à l'étape de la notification au Préfet.

Lors de cette visite, l'exploitant a présenté des éléments permettant de considérer que la mise en sécurité a été réalisée conformément aux mesures prévues par l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.

Aucune non-conformité n'est formulée à l'issue du contrôle de cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration d'accident

Référence réglementaire : Article R.512-69 du Code de l'environnement

Thème(s) : Risque accidentel

Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats : L'Inspection a l'information par la voie de la presse d'un accident survenu le 30 décembre 2024 sur le site de la société GRIFFINE. Cet événement n'a pas été signalé par l'exploitant à l'Inspection des ICPE comme l'y oblige l'article R.512-69 du Code de l'environnement.

Suite à l'Inspection du 23 juin 2025, la société GRFFINIE a transmis à l'Inspection sa déclaration d'accident par courriel du 25 juin 2025. Selon les informations données par l'exploitant durant l'Inspection et figurant à la déclaration d'accident, un départ de feu de cheminée a eu lieu dans le conduit d'une hotte du 4^e four du métier 11. Un prestataire y effectuait la mise en place d'un piquage par soudure piquage pour effectuer des prélèvements de fumée afin de les analyser (souhait interne pour les traitements et PGS). Un élément incandescent est tombé dans le fond du conduit ce qui a amorcé un feu. Le feu a remonté le conduit en passant par le ventilateur vers la cheminée.

Par précaution et n'ayant pas accès au conduit de cheminée, les pompiers ont été appelés. Ceux-ci sont intervenus en nombre, les installations ont été libérées à 14h30 après un refroidissement important du conduit.

L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu d'impact au niveau environnement.

À la suite de cet événement, l'exploitant a indiqué qu'il allait continuer à installer des piquages sur les autres cheminées mais de manière différente : Découpage puis sertissage du piquage, cela afin d'éviter de réaliser des soudures. Des trous d'homme ont été créés lors de l'arrêt technique d'août 2025, afin d'effectuer annuellement un contrôle et le cas échéant un nettoyage/ramonage des conduits. Ce nettoyage est déjà réalisé sur les collecteurs de l'épurateur, ainsi que sur les « U » des fours d'enduction, mais jamais sur les hottes.

Un permis de travail par point chaud daté du 30 décembre 2024 a été fourni par l'exploitant.

L'exploitant ayant corrigé ses manquements à son devoir d'information de l'Inspection, aucune non-conformité n'est constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/02/2009, article 3.2.3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Schéma de maîtrise des émissions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 29/05/2024

Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats : L'Inspection du 12 mars 2024 avait permis de constater que la liste des ESP de la société GRIFFINE ne mentionnait pas le type d'équipement la et le régime de surveillance et qu'elles comportaient un usage inapproprié des termes « visite » et « épreuve ».

Par courriel du 16 octobre 2024, l'exploitant a transmis sa liste des ESP. Celle-ci ne comporte toujours pas la mention du type d'équipement et le régime de surveillance.

Par courrier du 2 novembre 2025, l'exploitant justifié de la correction de ces points manquants.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/12/2007, article articles 1 et 2

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des équipements sous pression

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 01/07/2024

Prescription contrôlée : Article 1 de l'arrêté du 11 décembre 2007 - suivi des eaux souterraines

La Société GRIFFINE ENDUCTION située à NUCOURT, est tenue de mettre en place, sur son site qu'elle exploite route de Paris à NUCOURT, un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines représentatif des caractéristiques hydrogéologiques du lieu.

La surveillance doit être effectuée sur des échantillons représentatifs prélevés au minimum à partir des 9 piézomètres de contrôle implantés sur le site et hors site, et du puits présent sur le site, conformément au plan en annexe et ce, de façon à assurer des prélèvements permettant d'apprécier l'évolution et la qualité des eaux souterraines.

Les paramètres suivis sont :

- PH ;
- Conductivité ;
- Hydrocarbures totaux ;
- COHV : chloroforme, tétrachlorure de carbone, chlorure de vinyle, 1,2 cis dichloroéthylène, tri + tétrachloroéthylène, benzène ;
- BTEX.

A chaque analyse, le niveau piézométrique de la nappe dans les piézomètres en place est relevé. Lors de cette mesure, une vérification du sens d'écoulement de la nappe sera réalisée. Les résultats sont accompagnés d'une carte localisant les piézomètres et montrant le sens d'écoulement de la nappe.

Le suivi au niveau des piézomètres 4, 5 et 6 se fait semestriellement.

Le suivi au niveau des autres piézomètres se fait annuellement.

Article 2 de l'arrêté du 11 décembre 2007 - suivi des eaux de surface

La Société GRIFFINE ENDUCTION située à NUCOURT, est tenue de mettre en place un programme de surveillance annuelle des eaux de surface, avec des prélèvements conformément aux plans en annexe (points S1, S2, S4). Les paramètres suivis sont :

- PH ;
- Conductivité ;
- Hydrocarbures totaux ;
- COHV : chloroforme, tétrachlorure de carbone, chlorure de vinyle, 1,2 cis dichloroéthylène, tri + tétrachloroéthylène, benzène ;
- BTEX.

Constats : Nous avons constaté, lors de la visite du 12 mars 2024, que la dernière campagne de surveillance des eaux souterraines et des eaux de surface dont disposait la société GRIFFINE datait de décembre 2022 alors que la fréquence de surveillance prescrite semestrielle à annuelle. Il avait été demandé à la société GRIFFINE de justifier avoir repris, sous un délai de 3 mois, la surveillance des eaux souterraines et des eaux superficielles prévues aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2007.

Par courriel du 23 octobre 2024, la société GRIFFINE a transmis un rapport datant de 2022 et préconisant l'arrêt du contrôle des eaux souterraines et superficielles au regard de la stabilité des résultats. Par ce mail,

la société GRIFFINE demande l'arrêt de la surveillance et la levée de la proposition mise en demeure.

Il apparaît qu'une demande d'interruption de surveillance des eaux souterraines et superficielles a été transmise le 28 novembre 2017 par la société GRIFFINE. Cette demande a été traitée par rapport de l'Inspection du 5 juin 2018 qui propose de réserver une suite favorable à cette demande, à l'exception du piézomètre PZ9 qui ne remplit pas les conditions d'un arrêt de suivi. Un courrier préfectoral du 29 juin 2018 fait part à l'exploitant de cette décision (envoyé en recommandé avec accusé réception daté du 3 juillet 2018). Les nombreux changements d'interlocuteur survenus chez la société GRIFFINE ces dernières années semblent avoir participé au fait que la société ignore l'existence de ce courrier. Compte-tenu de ces éléments montrant qu'était attendu une surveillance réduite, nous proposons au Préfet de poursuivre l'application de la mise en demeure sur la seule surveillance du piézomètre PZ9. Il est donc demandé à la société GRIFFINE de poursuivre la surveillance du piézomètre PZ9 sous 3 mois.

Non conformité : La société GRIFFINE doit poursuivre la surveillance du piézomètre PZ9 sous un délai de 3 mois. Le délai de récolement de la mise en demeure est rallongé du même délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'actions correctives

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Vérification et entretien des installations électriques

Référence réglementaire : Lettre du 26/02/2009, article 7.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Suites du plan de gestion de la pollution

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 29/07/2024

Prescription contrôlée : [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des mesures correctives prises.

Constats : La visite du 12 mars 2024 avait permis de constater que les installations électriques présentaient des risques d'incendie et d'explosion et qu'elles ne faisant l'objet que d'un contrôle partiel depuis plusieurs années.

Par courriel du 21 janvier 2025, l'exploitant a transmis un compte rendu Q18 de vérification des installations électriques réalisée le 13 décembre 2024. Ce compte rendu mentionne que la vérification des installations électriques a été complète. Il mentionne en revanche que les installations présentent toujours des risques d'incendie et d'explosion.

Par courriel du 3 novembre 2025, l'exploitant a transmis un Q18 sur lequel il a noté la réparation, le 15 janvier 2025, des 3 non conformités identifiées par l'APAVE comme étant susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion. Ce document permet de considérer que l'exploitant entretient ses installations électriques conformément aux exigences réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2009, article 4.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. « III. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : « - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; « - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; « - les secteurs collectés et les réseaux associés ; « - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; « - les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.
Constats : La société GRIFFINE dispose d'un plan des réseaux. La légende accompagnant ce plan ne décrit pas les différents ouvrage représenté sur ce plan (dispositifs de protection de l'alimentation en eau, vannes, compteurs, ouvrages d'épuration interne, trappes..).
Non conformité : L'absence de légende complète rend le plan des réseaux peu exploitable. Il est demandé à l'exploitant de compléter son plan des réseaux sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'actions correctives
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Transmission du schéma de maîtrise des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2009, article 3.2.3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma de maîtrise des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 14/10/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant a choisi de mettre en place un schéma de maîtrise des émissions de COV de son usine. Ce schéma permet de garantir que le flux total des émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux global qui serait atteint par l'application stricte des valeurs limites d'émission fixées à 150 mg/Nm ³ pour l'ensemble des rejets et 50 mg/Nm ³ en sortie des incinérateurs. La valeur limite d'émission annuelle de composés organiques volatils exprimée en équivalent carbone doit être : - inférieure ou égale à 0,034 kg de COV par mètre linéaire au cours de l'année pour les productions de plus de 10 000 000 m linéaires. - inférieure ou égale à 338 t pour les productions comprises entre 7 500 000 et 10 000 000 m linéaires. En cas de nette diminution de l'activité (production inférieure à 7 500 000 m linéaires annuels), l'exploitant met à jour son schéma de maîtrise des émissions afin de déterminer la nouvelle valeur d'émission cible de son installation et en informe l'Inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais.
Constats : La visite du 12 mars 2024 avait permis de constater que la société ne procède pas régulièrement à la transmission annuelle à l'Inspection de son plan de gestion des solvants. Par courriel du 1 avril 2025, l'exploitant a transmis le PGS au titre de l'année 2024. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Respect des VLE - conformité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets (oxydateur thermique) – COV
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 14/10/2024
Prescription contrôlée : La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les COV, les oxydes d'azote (NOx) et le monoxyde de carbone (CO) : - COV : valeurs limites de l'annexe I [...]
Constats : Le rapport du 16 septembre 2024 consécutif à la visite du 6 septembre 2024 demandait à l'exploitant d'estimer la concentration émise en solvant pour l'ensemble des rejets canalisés, et en particulier des rejets canalisés (hors oxydateur). Il lui était également demandé de se positionner sur le respect de la VLE dans émissions diffuses et que l'exploitant présente un calcul estimant celle-ci. Par courriers du 16 octobre et 4 novembre 2024, l'exploitant a transmis des éléments dont il a été pris acte de leur suffisance par l'Inspection par courrier du 7 novembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance des rejets - mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance réglementaire rejets COV
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 13/03/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. [...] Des mesures périodiques sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement : - au moins une fois par an si la consommation de solvants est supérieure à 1 tonne par an ; - au moins tous les 3 ans si la consommation de solvants est inférieure à 1 tonne par an. Trois valeurs de mesure au moins sont relevées au cours de chaque campagne de mesures.
Constats : Le rapport du 16 septembre 2024 consécutif à la visite du 6 septembre 2024 demandait à l'exploitant de remédier au constat de l'absence de programme de surveillance à proprement parler. Il lui était rappelé que ce programme doit offrir une vue synthétique des émissaires, des paramètres sur lesquels faire des mesures et à quelle fréquence. Par échange téléphonique du 20 octobre 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection que les solvants n'étaient plus utilisés que pour le nettoyage des pompes participant à la production et qui se trouvent parfois bouchés par des résidus de PVC. Par courriel du 3 novembre 2025, la société GRIFFINE confirme que les solvants ne sont plus utilisés que pour des L'Inspection estime que l'emploi du solvant décrit par l'exploitant ne le soumet pas au classement de la rubrique 1978. Nous constatons par conséquent que la rubrique 1978 n'est pas applicable à la société GRIFFINE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2009, article 10-1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 13/03/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants pour le site, mentionnant les entrées et les sorties des solvants des installations et faisant apparaître les émissions résultantes dans l'environnement, notamment les émissions atmosphériques, canalisées et diffuses. Ce plan (où les actions visant à réduire la consommation de solvants sont précisées) est transmis annuellement à l'Inspection des Installations Classées avant le 31 mars de l'année suivante. Il y est précisé l'état d'avancement du passage à des produits en phase aqueuse en remplacement de la phase solvant. Il comporte les éléments permettant de vérifier le respect du SME mentionné à l'article 3.2.4.2.1 (données d'activités notamment).
Constats : Le rapport de l'Inspection du 13 septembre 2024 demandait à l'exploitant, concernant son PGS, de réactualiser sa méthodologie, ses hypothèses et calculs pour la prochaine édition du PGS, attendue en mars 2025. En particulier, ... de passer à un PGS dit « complet » afin de calculer les émissions diffuses. La transmission du PGS 2025 par courriel du 1 ^{er} avril 2025 ne répond pas à la demande de l'Inspection. Les récentes modifications dont fait part l'exploitant dans son porter à connaissance et notamment l'arrêt de l'utilisation des solvants dans son process amène à proposer au préfet de modifier les prescriptions du site. Cette proposition de modification à venir dans un rapport ultérieur pourrait proposer de cibler la surveillance et la réduction des solvants aux points précis où ceux-ci sont dorénavant employés (nettoyage de machine et d'outillages).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Modifications de prescription
Proposition de délais : -

N° 13 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Liste des substances PFAS
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 13/11/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : Lors de l'Inspection du 6 septembre 2024, l'exploitant confirmait être concerné à date par la rubrique 2661, ce qui entraînait l'applicabilité de l'arrêté ci-dessus à l'installation. Le porter à connaissance transmis le 7 janvier 2025 mentionne que l'exploitant n'est plus soumis au régime de l'autorisation. De ce fait, l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 n'est plus applicable à la société GRIFFINE.
Type de suites proposées : Sans suite